

Le cadre des négociations sur les rémunérations

Le cadre de la négociation en matière salariale est fixé à l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Celui-ci inclut dans le champ des négociations nationales l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics. Il diffère en cela des obligations posées par le code du travail pour les salariés, lesquelles prévoit une obligation d'engager chaque année une négociation sur l'évolution des salaires.

1. Etat des lieux : le cadre posé en 2008

Le dernier accord en matière de rémunération et de pouvoir d'achat date du 21 février 2008 ; des rendez-vous annuels se sont tenus en 2009 et en 2010.

L'accord du 21 février 2008, signé entre le Gouvernement et une partie des organisations représentatives de la fonction publique, a rénové la méthode et la périodicité de la négociation sur les rémunérations, avec pour objectif d'assurer **une meilleure articulation du calendrier** de la négociation avec celui de la programmation budgétaire **mais aussi celui de l'examen parlementaire** des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.

Il a ainsi posé le principe d'une négociation sur les rémunérations selon deux rythmes :

- **une négociation triennale** pour fixer les orientations salariales sur trois années : sont notamment abordées, dans ce cadre, l'évolution de la valeur du point fonction publique et son calendrier, ainsi que l'évolution des grilles en tenant compte de la durée réelle de carrière effectuée par les agents ;
- **des négociations annuelles** pour établir un suivi et définir, si nécessaire, des mesures d'ajustement : celles-ci devaient notamment intégrer l'examen de la mise en œuvre des mesures de l'année N-1, la présentation par le Gouvernement des mesures catégorielles développées dans les différents ministères, l'examen du mécanisme de garantie du pouvoir d'achat au regard de sa mise en œuvre, ainsi que l'intéressement collectif aux résultats du service et les principes de la reconnaissance de la valeur professionnelle de chaque agent.

Les accords du 21 février 2008 ont également posé le principe **d'un enrichissement du contenu** de la négociation salariale. Le champ de celle-ci était étendu à la rémunération prise dans son ensemble, ce qui recouvre la détermination de la valeur du point d'indice, mais aussi les autres éléments de la rémunération participant au maintien et à la progression du pouvoir d'achat (grilles indiciaires, régimes indemnitaires) ainsi que les mesures d'action sociale.

2. Eléments soumis à la réflexion : quel cadre en 2015 ?

A l'occasion de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, lors de la table ronde « *Moderniser l'action publique avec ses agents* », la ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique a décliné les chantiers prioritaires de la fonction publique **autour de trois orientations fortes** : la qualité du dialogue social et la prééminence

Le cadre des négociations sur les rémunérations

de la concertation ; l'exemplarité des employeurs publics ; l'amélioration des conditions de carrière et de rémunération.

Sur cette base, elle a fixé, à l'automne 2012, le cadre concret des échanges pour les mois à venir, structuré autour de ces trois grandes orientations. Les négociations ont été ré-ouvertes à l'automne 2014 et doivent s'achever d'ici juin 2015. Dans ce contexte, les questions suivantes sont soumises à la concertation :

2.1. Quelles modalités pour les futures négociations sur les rémunérations ?

Selon quelles modalités pourraient se tenir les futures négociations sur les rémunérations ? :

- faut-il conserver une négociation triennale pour fixer les orientations en matière de politique de rémunération pour les trois années ultérieures ?
- faut-il des rendez-vous annuels pour établir un suivi et définir, si nécessaire, des mesures d'ajustement ?
- faut-il définir un mécanisme de « clause de revoyure » en cas d'évolution des indicateurs macro-économiques et/ ou des évolutions générales des rémunérations ? Quels indicateurs macro-économiques ? Quelle(s) comparaison(s) avec le secteur privé ?

2.2. Quel champ possible pour les négociations sur les rémunérations ?

L'accord du 21 février 2008 prévoyait que les négociations porteraient sur les mesures générales (évolution de la valeur du point fonction publique, attribution de points majorés) et intégreraient les mesures transversales (évolution des grilles indiciaires, durée des carrières et règles d'avancement).

- le contenu prévu par l'accord de 2008 est-il toujours pertinent ?
- quelle place pour la politique indemnitaire (fiche « Piloter la politique indemnitaire ») et les mesures catégorielles ?
- quelle place pour les autres dispositifs (protection sociale complémentaire, action sociale) ?

2.3. Quels grands principes faire prévaloir ?

Au-delà du pouvoir d'achat et de la restauration des perspectives de carrière, quelles priorités assigner à la politique salariale globale ?

- le rééquilibrage entre l'indiciaire et l'indemnitaire ?
- l'objectivation et la réduction des écarts entre les hommes et les femmes ?
- la transparence et la lisibilité des régimes indemnitaires ?